

ATTESTATION D'ASSURANCE

T203

Multirisque Construction EDIFICE

Valable pour la période du 01/01/2015 au 30/06/2015

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
DERO COURTAGE
Courtier
13 QUAI GEORGE V
BP 338
76056 LE HAVRE CEDEX
Tél : 02 35 42 36 92 Fax : 02 35 21 60 51
Immatriculation ORIAS : 07024330
www.orias.fr
R.C.S. LE HAVRE 488743477

Certifie que

VSR F
PARC D'ACTIVITE DE LONGUEIL
76860 LONGUEIL

est titulaire d'un contrat EDIFICE en vigueur n° 76382920 la garantissant pour les activités **à l'exclusion de toute autre**, afférentes à des travaux de construction de technique courante :

● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

N801 – Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé **hors verrières, vérandas**.

Cette activité comprend les travaux :

- mise en œuvre de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- mise en œuvre de façades-rideaux limitées au rez de chaussée ou 3 mètres de hauteur,
- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- vitrerie non structurelle et miroiterie,
- fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, stores, films solaires, portes, jalousies, clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- traitement préventif des bois, **hors curatif**.

S829 Verrières, vérandas

Verrières, vérandas en aluminium d'une surface maximum de 100 m² en respect des règles professionnelles prescrites par le SNFA, hors réalisation du support en maçonnerie.

● Autres activités :

W804 Négoce

Négoce <sans fabrication sans importation ni pose> de menuiseries extérieures

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Par **travaux de technique courante**, on entend les travaux de construction répondant à la **date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, réalisés avec des procédés ou produits faisant l'objet **au jour de la passation du marché** :

- d'un agrément Technique européen (ATE) bénéficiant d'un document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P²,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
- d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics),
- d'un Cahier des charges visé par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE EXTENSION DE GARANTIE, SUR DEMANDE DE L'ASSURE, LES ACTIVITES NON EXPRESSEMENT MENTIONNEES AU CONTRAT OU QUI Y DEROGENT, APRES EXAMEN ET APPRECIATION DE LA DEMANDE PAR L'ASSUREUR QUI DETERMINERA LES CONDITIONS DE GARANTIE ET DE TARIF DANS LESQUELLES UN AVENANT POURRAIT ETRE DELIVRE.

- 1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Produits mis en œuvre de l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité construction (www.qualiteconstruction.com)
2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

GARANTIES ACCORDEES

Responsabilité civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :

(Travaux de construction portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 ; L.241-2 du Code des assurances)

Ce contrat est conforme aux dispositions et textes d'application de la Loi 78-12 du 4 janvier 1978 relatifs à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction (articles L.241-1, L.243-1-1-II et A.243-1 du Code des assurances).

Il fonctionne selon les règles de la capitalisation, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

Les garanties s'appliquent aux chantiers dont la date d'ouverture se situe pendant la période de validité de la présente attestation **et dont le coût total prévisionnel, déclaré par le maître d'ouvrage, n'excède pas 26 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris) sous réserve, pour les opérations de construction d'un coût total prévisionnel supérieur à 15 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris), que l'Assuré bénéficie d'une garantie apportée par un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) conforme à l'article R.243-1 du Code des assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.**

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. **A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.**

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'entreprise assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux.


DISPOSITIONS DIVERSES

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des termes et limites précisées par des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Période de validité de l'attestation : du 01/01/2015 au 30/06/2015 (pour les chantiers dont la date d'ouverture est comprise entre ces dates dans le cadre de la Responsabilité civile décennale).

Fait en 1 exemplaire de 3 page(s) à LE HAVRE , le 05 Février 2015.

Le Courtier (cachet et signature)



AVIVA ASSURANCES
13 rue du Moulin Bailly
92271 Bois-Colombes
Tél. : 01 76 62 50 00

Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques divers.
Entreprise régie par le code des Assurances.
au capital de 168 132 098,28 euros.
305 522 665 R.C.S. Nanterre.